

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Haldimann et autres c. Suisse.....	3
Assemblée parlementaire : Résolution sur la liberté des médias et le financement du service public de radiodiffusion .....	4

## NATIONAL

### AT-Autriche

L'autorité de régulation de la radiodiffusion accorde un droit aux brefs extraits d'actualité .....	4
---	---

### DE-Allemagne

Les locataires ne sont pas tenus d'accepter une caméra de surveillance factice .....	5
Kabel Deutschland n'est pas tenue d'assurer la diffusion analogique d'ARD-alpha .....	5
La KJM valide une nouvelle solution de vérification de l'âge des internautes .....	6

### FR-France

Le Conseil d'Etat annule l'arrêté d'extension de la Convention collective nationale de la production cinématographique .....	7
Droit à l'oubli : premières décisions rendues en application de la jurisprudence de la CJUE.....	7
Piratage des œuvres sur internet : le plan d'action du gouvernement.....	8

### GB-Royaume Uni

Le régulateur refuse de suspendre la vente aux enchères des droits de la Premier league de football .....	9
---	---

La BBC viole les règles relatives au langage offensant . . . .	9
--	---

### IE-Irlande

La législation relative à la liberté d'information n'impose pas à l'Autorité de la radiodiffusion de communiquer les éléments du dossier de l'une de ses enquêtes ..	10
Nouveau programme d'aide à la radiodiffusion .....	11
Le ministre reconnaît à une nouvelle chaîne de télévision la qualité de chaîne de service public.....	12

### IT-Italie

L'AGCOM adopte la version définitive de l'étude sur la télévision 2.0 à l'ère de la convergence.....	12
--	----

### LU-Luxembourg

Nouveau règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels . . .	13
--	----

### NL-Pays-Bas

Suspension par un tribunal de la loi relative à la conservation des données de télécommunications .....	14
Rejet du recours introduit par un radiodiffuseur au sujet des quotas applicables aux œuvres européennes .....	14
Un tribunal statue sur le droit à être délisté des moteurs de recherche .....	15
Un tribunal rejette une demande visant à interdire la diffusion d'une émission sur l'Inspection pour la santé . . .	16
L'Autorité néerlandaise des médias devient le superviseur de Netflix en Europe .....	17

### PT-Portugal

Le tribunal de la concurrence confirme la décision du régulateur concernant un radiodiffuseur sportif .....	17
---	----

## Informations éditoriales

### Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la  
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int) [www.obs.coe.int](http://www.obs.coe.int)

### Commentaires et contributions :

[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

### Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

### Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier  
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints  
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law  
School (USA) • Division Media de la Direction des droits  
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •

Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de  
Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du  
droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) •

Bernhard Hofstötter, Direction générale EAC-C-1 (Unité de  
la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,  
Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de  
l'information (IVI<sup>R</sup>) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

### Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

### Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : [alison.hindhaugh@coe.int](mailto:alison.hindhaugh@coe.int)

### Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel  
(coordination) • Brigitte Auel • France Courrèges • Paul  
Green • Elena Mihaylova • Katherine Parsons • Marco Polo  
Sàrl • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Roland Schmid •  
Nathalie Sturlèse

### Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel  
(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera  
Blázquez, Observatoire européen de l'audiovisuel • Ronan  
Fahy, Institut du droit de l'information (IVI<sup>R</sup>) de l'université  
d'Amsterdam (Pays-Bas) • Barbara Grokenberger • Amélie  
Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et  
européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou •  
Annabel Brody • Institut du droit européen des médias  
(EMR), Sarrebruck (Allemagne)

### Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : [markus.booms@coe.int](mailto:markus.booms@coe.int)

### Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen  
de l'audiovisuel • Développement et intégration :  
[www.logidee.com](http://www.logidee.com) • Graphisme : [www.acom-europe.com](http://www.acom-europe.com) et  
[www.logidee.com](http://www.logidee.com)

### ISSN 2078-614X

© 2015 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg  
(France)

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### Cour européenne des droits de l'homme : Haldimann et autres c. Suisse

Dans une affaire concernant la condamnation de quatre journalistes pour avoir diffusé une interview réalisée à l'aide de caméras cachées, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, par six voix contre une, à la violation par les autorités suisses du droit à la liberté d'expression tel que protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a souligné que l'utilisation de caméras cachées par les journalistes visait à fournir au public une information sur un sujet d'intérêt général et que la personne filmée n'avait pas été désignée à titre personnel, mais en tant que courtier professionnel. Les juges ont conclu que l'ingérence dans la vie privée du courtier n'était pas suffisamment grave pour l'emporter sur l'intérêt public à l'information en ce qui concerne la dénonciation d'une faute professionnelle dans le domaine du courtage en assurances (sur l'utilisation de caméras cachées, voir aussi *Tierbefreier EV c. Allemagne*, IRIS 2014-3/2).

En 2003, dans un contexte général de mécontentement de la population vis-à-vis des pratiques des courtiers en assurances, la chaîne de télévision suisse allemande SF DRS a préparé un documentaire sur les ventes de produits d'assurance-vie. Une des journalistes de SF DRS a rencontré un courtier en assurances en se faisant passer pour une cliente. Deux caméras cachées ont été installées sur le lieu de l'entretien. A sa fin, la journaliste a révélé que la conversation était en réalité une interview enregistrée à des fins journalistiques. Le courtier a fait une demande d'injonction mais elle a été rejetée. Un peu plus tard, la télévision a diffusé des séquences de l'entretien en masquant le visage et la voix du courtier. Le courtier a alors déposé une plainte pour enregistrement illégal de la conversation d'autres personnes contre les journalistes impliqués dans la préparation et le montage du programme. Bien que l'importance de l'intérêt du public à être informé des pratiques dans le domaine des assurances ait été reconnue, les journalistes ont été condamnés pour avoir enregistré et communiqué la conversation d'autres personnes sans autorisation. Après avoir épuisé les voies de recours internes, les journalistes ont introduit une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, arguant que leur condamnation à des peines pécuniaires entre quatre et 12 jours-amendes représentait une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la CEDH.

La Cour a rappelé sa jurisprudence en matière d'atteintes à la réputation personnelle de personnages publics et les six critères à analyser en cas de mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée. Ces critères ont été dégagés dans son arrêt de Grande chambre du 7 février 2012 rendu dans l'affaire *Axel Springer AG c. Allemagne* (voir IRIS 2012-3/1) : (1) la contribution à un débat d'intérêt général, (2) la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage, (3) le comportement antérieur de la personne concernée, (4) le mode d'obtention des informations et leur véracité, (5) le contenu, la forme et les répercussions de la publication, et (6) la gravité de la sanction imposée. La Cour a appliqué ces critères à l'espèce en prenant en compte le fait que le courtier n'était pas une personne connue au public. Elle a noté que le reportage en question n'avait pas pour objectif de critiquer le courtier à titre personnel, mais de dénoncer certaines pratiques commerciales et la protection insuffisante des droits des consommateurs dans le secteur des assurances. La Cour a alors conclu que le reportage concernait une question intéressante un débat d'intérêt public. Or, l'article 10 offre une protection aux journalistes à condition qu'ils agissent de bonne foi sur la base de faits exacts et tout en fournissant des informations « fiables et précises » conformément à la déontologie journalistique. La Cour a noté que la véracité des faits présentés par les journalistes n'avait en effet jamais été contestée et qu'il n'a pas été établi que les journalistes avaient délibérément agi en violation des règles de déontologie journalistique. L'enregistrement avait en revanche été diffusé sous forme de reportage jugé particulièrement péjoratif à l'égard du courtier en raison de l'utilisation des médias audiovisuels, qui sont souvent considérés comme ayant des effets beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite. Cependant, un facteur décisif était la pixellisation du visage et de la voix de l'intéressé et le fait que l'entretien ne s'était pas déroulé dans les locaux où il exerçait habituellement. Par conséquent, la Cour a conclu que l'ingérence dans la vie privée du courtier n'était pas d'une gravité telle qu'elle doive occulter l'intérêt public à être informé des malversations alléguées en matière de courtage en assurances. Malgré la clémence relative des peines pécuniaires de 12 jours-amendes et de quatre jours-amendes respectivement, la condamnation pénale prononcée par le tribunal suisse a été jugée de nature à dissuader la presse d'exprimer des critiques, et ce, même si les requérants n'avaient pas été privés de la possibilité de diffuser leur reportage. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a conclu à une violation de l'article 10.

• Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire *Haldimann et autres c. Suisse*, requête n°21830/09 du 24 février 2015  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17455>

FR

**Dirk Voorhoof**  
*Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias*

## Assemblée parlementaire : Résolution sur la liberté des médias et le financement du service public de radiodiffusion

Le 29 janvier 2015, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté une nouvelle résolution relative à la « protection de la sécurité des journalistes et de la liberté des médias en Europe », qui a une portée assez large. Elle détaille les attaques récentes contre les médias en Europe et invite les Etats membres à « intensifier leurs efforts sur le plan national et multilatéral » pour assurer la protection de la vie, de la liberté et de la sécurité de ceux qui travaillent pour et avec les médias.

Quant aux médias audiovisuels en particulier, la résolution aborde l'importance du pluralisme des médias et note que « la transparence de la propriété des médias est nécessaire pour suivre la concentration des médias, éviter qu'ils ne soient aux mains que de quelques-uns et garantir le pluralisme de la propriété des médias ». A cet égard, l'Assemblée propose la mise en circulation d'une « carte d'identité des médias » conçue pour « fournir les informations relatives aux propriétaires du média concerné ainsi que ceux qui contribuent dans une large mesure à ses revenus, à l'instar des gros annonceurs ou des donateurs ».

En outre, concernant le financement de la radiodiffusion de service public, l'Assemblée rappelle sa précédente recommandation 1878 (2009) (voir IRIS 2009-8/3) et exprime son inquiétude face aux « tendances, constatées dans certains Etats membres, à l'érosion de la stabilité financière et de l'indépendance des radiodiffuseurs de service public. Or, dans une société démocratique, ces derniers demeurent un outil indispensable pour offrir au grand public une information et une culture impartiales dans un paysage médiatique de plus en plus commercialisé, économiquement fragilisé et politiquement contrôlé ».

Enfin, l'Assemblée invite les parlements nationaux à organiser des débats publics annuels sur l'état de la liberté des médias dans leurs pays respectifs et rappelle qu'il est essentiel que la liberté des médias en Europe reste inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée et de l'ensemble du Conseil de l'Europe.

• Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 2035 (2015) sur la protection de la sécurité des journalistes et de la liberté des médias en Europe, 29 janvier 2015  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17481>

EN FR

**Ronan Ó Fathaigh**  
Institut du droit de l'information (IVI), Université d'Amsterdam

## NATIONAL

### AT-Autriche

#### L'autorité de régulation de la radiodiffusion accorde un droit aux brefs extraits d'actualité

Dans une décision du 12 février 2015 (KOA 3,800/15-009), l'autorité autrichienne de régulation de la radiodiffusion, KommAustria, accorde à la chaîne oe24TV le droit de diffuser de brefs extraits des matches de la Ligue fédérale de football autrichienne, tout en contraignant Sky Österreich, titulaire des droits exclusifs, à fournir les signaux requis à cet effet.

Suivant au plus près les exigences de la directive Services de médias audiovisuels 2010/13/UE, qui sont transposées en Autriche dans la loi sur les droits exclusifs de retransmission télévisée, KommAustria subordonne l'octroi et l'usage de ce droit à plusieurs conditions.

La diffusion doit se limiter à un bref extrait pertinent sous forme de compte-rendu d'actualité et ne peut avoir lieu que dans le cadre des émissions d'actualités générales. KommAustria déclare explicitement que toute diffusion du bref extrait dans le cadre d'une émission de sport, telle que la diffuse actuellement le radiodiffuseur sous la forme de « oe24.tv Sport », est notamment interdite.

La durée du bref extrait est calculée en fonction du temps requis pour transmettre le contenu informatif d'un match sous forme d'actualité, sachant que la durée d'un bref extrait ne doit pas dépasser 90 secondes par match.

KommAustria établit que la diffusion du bref extrait ne doit pas intervenir avant le début de celle de l'événement par Sky Österreich et doit démarrer au plus tôt 60 minutes après la fin prévue de chaque match faisant l'objet du compte-rendu. Cependant, la diffusion de brefs extraits d'un match peut avoir lieu aussi longtemps et aussi souvent que subsiste un intérêt général à l'information concernant l'événement sur lequel portent les brefs extraits.

En outre, la chaîne oe24TV est tenue d'indiquer lisiblement pendant la diffusion du bref extrait que Sky Sport Austria en est la source, et de mentionner avant la retransmission qu'il s'agit d'un bref extrait conformément à la loi sur les droits exclusifs de retransmission télévisée.

Par ailleurs, KommAustria prévoit également des mesures spécifiques pour la réalisation technique des

brefs extraits présentés par oe24TV. La chaîne peut choisir entre le signal « clean feed » à l'arrière du car régie et le signal satellite « dirty feed » de Sky Österreich.

KommAustria accorde au radiodiffuseur qui garantit l'accès, Sky Österreich, une compensation au titre de l'aménagement du droit aux brefs extraits, correspondant au surcoût directement lié à la mise à disposition du signal. Pour le signal à l'arrière du car régie, il n'y a pas de surcoût. Pour la réception du signal satellite, Sky Österreich est en droit de facturer à la chaîne le coût habituel des moyens de décryptage ou de l'abonnement.

Concernant la question de l'habilitation de la chaîne à proposer un journal d'actualité généraliste avec le bref extrait dans le cadre de ses services de médias audiovisuels à la demande ([www.oe24.at](http://www.oe24.at)), KommAustria ne statue pas sur le fond. L'autorité se réfère à la procédure de décision préjudicielle actuellement en cours devant la CJUE dans l'affaire C-347/14 et suspend la procédure actuelle jusqu'à cette décision.

• *Entscheidung der KommAustria vom 12.2.2015 (Gz. : KOA 3.800/15-009)* (Décision de KommAustria du 12.02.2015 (dossier KOA 3.800/15-009))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17484>

DE

**Peter Matzneller**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

## DE-Allemagne

### **Les locataires ne sont pas tenus d'accepter une caméra de surveillance factice**

Les locataires d'un appartement ne sont pas tenus d'accepter une caméra de surveillance vidéo factice installée par leur propriétaire, ni dans l'escalier, ni dans l'entrée. C'est ce qui ressort d'un jugement de l'Amtsgericht (tribunal administratif- AG) de Francfort-sur-le-Main du 29 janvier 2015 (affaire 33 C 3407/14). Par ce jugement, le tribunal fait droit à la plainte d'un locataire qui se sentait gêné et menacé par ces dispositifs factices.

A l'origine, le propriétaire avait installé les fausses caméras vidéo uniquement pour dissuader d'éventuels délinquants. De ce fait, et en raison de l'incapacité de la caméra à fonctionner, le propriétaire considère qu'il ne porte pas préjudice au droit de la personnalité du locataire. Néanmoins, le tribunal a suivi l'argumentation du locataire, selon laquelle il suffit de la menace d'une surveillance constante pour restreindre la liberté d'action du locataire et de ses visiteurs. Il en découle, selon l'AG, une atteinte au droit général de la personnalité du locataire.

L'an dernier, l'AG de Berlin-Schöneberg était parvenu à une conclusion différente dans un jugement du 30 juillet 2014 (affaire 103 C 160/14) : en vertu dudit jugement, il n'y a pas violation du droit général de la personnalité si le propriétaire a informé le locataire qu'il s'agissait simplement de caméras de surveillance factices.

Le 11 novembre 2013, le Landgericht de Francfort avait établi dans une ordonnance indicative (2-13 S 24/13) qu'une association de copropriétaires ne pouvait pas contraindre un propriétaire à retirer une caméra factice installée par ses soins sur le balcon. Selon le Landgericht, même si l'installation de cette caméra entraîne une modification structurelle de la copropriété, cela n'induit nullement une atteinte au droit général de la personnalité des autres copropriétaires, puisque la caméra ne fonctionne pas. Le juge de district de Francfort considère que la simple crainte d'être filmé par la caméra n'est pas suffisante pour causer un préjudice.

Le Bundesgerichtshof (BGH) avait souligné dans un arrêt du 16 mars 2010 (affaire 176/09 ZR VI) que l'utilisation de caméras de surveillance dans les propriétés immobilières dépendait des circonstances propres à chaque cas particulier. La peur d'être surveillé par des appareils de surveillance en place est justifiée dès lors qu'elle semble fondée et compréhensible au vu de circonstances concrètes, par exemple en lien avec l'aggravation d'un conflit de voisinage ou en raison d'une situation pouvant objectivement donner lieu à des soupçons. En présence de telles circonstances, le BGH considère qu'il peut y avoir atteinte au droit de la personnalité des personnes (prétendument) surveillées par le seul fait de l'état de suspicion. Cependant, la simple possibilité hypothétique d'une surveillance par caméras vidéo et autres dispositifs de surveillance n'affecte pas le droit général de la personnalité de ceux qui sont susceptibles d'être concernés.

• *Urteil des AG Frankfurt am Main vom 29. Januar 2015 - 33 C 3407/14* (Jugement du tribunal administratif de Francfort du 29 janvier 2015 - 33 C 3407/14)

DE

**Ingo Beckendorf**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

### **Kabel Deutschland n'est pas tenue d'assurer la diffusion analogique d'ARD-alpha**

A la demande de Kabel Deutschland Vertriebs und Service GmbH & Co. KG, la Bayerische Landeszentrale für neue Medien (office bavarois des nouveaux médias - BLM) a établi qu'aucune objection émanant du droit des médias ne s'opposait à la résiliation de la diffusion d'ARD-alpha sur le réseau câblé via une technologie analogique.

Auparavant, Kabel Deutschland avait, conformément à la procédure prescrite pour les transferts de programmes sur le réseau câblé, annoncé son intention de mettre un terme fin 2014 à la diffusion analogique de la chaîne ARD-Alpha (anciennement BR-alpha) via son infrastructure câblée en Bavière et demandé à cet effet un certificat juridique de non-opposition. Selon Kabel Deutschland, ARD-alpha ne fait pas partie des programmes prioritaires prévus par la loi. Après le changement de nom de BR-alpha en ARD-alpha, la Bayerischer Rundfunk ne peut plus s'appuyer sur les dispositions légales relatives à l'obligation de diffusion pour le programme BR-alpha.

L'office régional des médias compétent a confirmé cette analyse dans une décision du 8 janvier 2015, considérant que la modification du nom du programme de BR-alpha en ARD-alpha allait de pair avec une modification du programme, modification dont la portée n'a pas permis d'établir un consensus lors de la procédure. La BLM n'a toutefois pas jugé de sa compétence, dans le cadre du certificat de non-opposition, de décider à la place du législateur la portée des implications, par exemple, du changement de la «Rundschau» en «Tagesschau» dans le programme d'ARD-alpha.

Il convient cependant de laisser au législateur la charge de déterminer si la nouvelle chaîne ARD-alpha, avec son orientation nationale renforcée, doit être soumise aux dispositions relatives à l'obligation de diffusion au détriment de la liberté d'attribution du câblo-opérateur.

En outre, conformément à la loi bavaroise sur les médias, la retransmission d'un programme dépend expressément des droits d'auteur. En vertu du droit de la radiodiffusion, le système d'occupation des canaux n'interfère pas avec les liens relevant du droit privé entre les radiodiffuseurs et les câblo-opérateurs, mais présume l'entente de ces derniers.

Selon la BLM, les câblo-opérateurs sont uniquement tenus d'offrir aux diffuseurs de programmes relevant de l'obligation de diffusion une transmission par câble à des conditions raisonnables. Ils ne sont pas tenus de fournir la transmission par câble comme un service de télécommunication, sans demande expresse. Etant donné que la Bayerische Rundfunk a déclaré oralement et par écrit qu'elle ne demandait pas de service de télécommunication à Kabel Deutschland, la BLM ne peut donc pas contraindre Kabel Deutschland à fournir un tel service.

La Bayerischer Rundfunk a critiqué cette décision et annoncé son intention de la contester.

• *Pressemitteilung der BLM vom 12. Januar 2015* (Communiqué de presse de la BLM du 12 janvier 2015)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17477>

DE

**Gregor Euskirchen**  
Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebuck/ Bruxelles

## La KJM valide une nouvelle solution de vérification de l'âge des internautes

Une nouvelle solution de vérification de l'âge (module partiel AVS) en vue de sécuriser un groupe d'utilisateurs fermé dans les télémedias a été validée le 10 décembre 2014 par la Kommission für Jugendmedienschutz (Commission de protection des jeunes dans les médias - KJM). Il s'agit du module « [verify[U+2010]U] face[U+2010]to[U+2010]face » de Cybits AG.

Conformément aux dispositions du Jugendmedienschutzstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV), certaines offres préjudiciables aux mineurs ne doivent être diffusées dans les télémedias qu'au sein d'un groupe fermé d'utilisateurs. Par conséquent, les fournisseurs de télémedias doivent s'assurer que les identifiants d'accès à ce type de contenus ne soient remis qu'aux personnes ayant été identifiées comme adultes.

Pour être conforme aux exigences de la KJM, un système de vérification de l'âge doit se faire en deux étapes. D'une part, il doit vérifier la majorité de l'utilisateur par le biais d'un contrôle d'identité personnel (contrôle face-to-face) et d'autre part, il doit l'authentifier à chaque procédure d'utilisation.

Le système examiné par la KJM constitue un module au sein d'un dispositif d'identification à plusieurs niveaux et permet un contrôle face-to-face par webcam.

Dans le cadre de ce système, la simple identification par webcam en tant que vérification initiale de l'âge pour une procédure d'utilisation répétée est complétée par des mesures de sécurité supplémentaires. Pour accéder aux contenus souhaités, un utilisateur doit préalablement saisir ses identifiants sur le site internet du fournisseur, justifier de son identité au moyen d'un contrôle spécifique d'existence et d'un contrôle d'identité, communiquer ses données personnelles telles qu'elles figurent sur sa carte d'identité et participer à une vidéoconférence avec des collaborateurs qualifiés de Cybits AG pour que ces derniers vérifient la conformité des données.

A ce jour, 33 concepts ou modules AVS ont été validés par la KJM. Par ailleurs, il existe six dispositifs globaux de protection des mineurs intégrant ces AVS.

• *Pressemitteilung 2/2015 der KJM vom 5. Februar 2015* (Communiqué de presse 2/2015 de la KJM du 5 février 2015)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17478>

DE

**Cristina Bachmeier**  
Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebuck/ Bruxelles

## FR-France

### Le Conseil d'Etat annule l'arrêté d'extension de la Convention collective nationale de la production cinématographique

Le 24 février 2015, le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation de l'arrêté d'extension de la Convention collective nationale de la production cinématographique, signé en juillet 2013 pour étendre le texte à l'ensemble de la profession (voir IRIS 2013-7/12). La convention, qui fixe la rémunération des ouvriers et techniciens du cinéma, avait été signée initialement en janvier 2012 par les syndicats de salariés et l'Association des producteurs indépendants (API), après dix ans de négociations et dans un contexte de fortes tensions interprofessionnelles. Diverses organisations d'employeurs opposées au texte avaient formé un recours devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Ils demandaient l'annulation de l'arrêté d'extension de la convention collective, en raison du manque de représentativité des employeurs signataires. Si la plupart des requérants se sont désistés à la suite de la signature, en octobre 2013, par les organisations patronales de producteurs, d'un avenant instituant un mécanisme dérogatoire pour les films à petit budget (voir IRIS 2013-10/24), l'Association des producteurs de films publicitaires a maintenu le recours.

Dans sa décision, le Conseil d'Etat rappelle qu'il résulte des articles L. 2261-15, al. 1 et L. 2261-27 du Code du travail qu'une convention de branche qui n'a pas été signée par au moins une organisation d'employeurs et une organisation de salariés représentative de son champ d'application ne peut être légalement étendue. Il constate que l'Association des producteurs indépendants, seule organisation d'employeurs à avoir signé la Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012, ne compte comme membres que quatre groupes (Pathé, Gaumont, UGC et MK2), réunissant au total neuf sociétés de production cinématographique sur un total, en 2011, de plus de 2 000 entreprises de production cinématographique. Ces quatre groupes n'ont, au cours des dernières années, assuré la production que de 3,5 % tout au plus des films d'initiative française (représentant seulement 6 % des effectifs de salariés intermittents employés), et ne produisent pas de films documentaires, publicitaires, ni de courts métrages. En outre, une part essentielle de leur activité relève de la distribution de films et de l'exploitation de salles de cinéma, qui ne relèvent pas de la branche de la production cinématographique. Il en résulte que l'Association des producteurs indépendants ne pouvait être regardée, à la date à laquelle elle a signé la Convention collective nationale de la production cinématographique, comme « représentative » dans le champ d'application de cette conven-

tion. Le fait que des organisations représentatives des employeurs aient, postérieurement à l'arrêté attaqué, adhéré à la convention n'a pas été jugé pertinent. L'arrêté est donc entaché d'irrégularité et est annulé. Le Conseil d'Etat précise qu'il n'y a pas lieu de limiter les effets de cette annulation, dès lors que les clauses des contrats à durée déterminée fixant la rémunération des techniciens dans le respect de la convention restent applicables en dépit de l'annulation et que l'application du régime d'équivalence dans la branche résulte d'un décret postérieur et non de la convention étendue.

Réagissant à cette annulation, la ministre de la Culture a tenu à « rappeler le long processus de négociation qui a permis aux partenaires sociaux d'aboutir à la conclusion d'un édifice conventionnel adapté ». Aussi, compte tenu de l'adhésion à la convention de plusieurs organisations professionnelles représentatives dans le secteur, le gouvernement a lancé une nouvelle procédure d'extension du texte et de son avenant. L'arrêté devrait être publié dans le courant du mois de mars, a annoncé la ministre. Cette procédure a pour but de « sécuriser la convention dans des conditions de légalité indiscutables ».

• Conseil d'Etat, 24 février 2015 - Association des producteurs de cinéma et autres  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17479>

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

### Droit à l'oubli : premières décisions rendues en application de la jurisprudence de la CJUE

L'arrêt Google Spain, rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) le 13 mai 2014, a consacré la possibilité pour les internautes de demander aux moteurs de recherche, sous certaines conditions, le déréférencement de liens apparaissant dans les résultats de recherches effectuées à partir de leurs noms. Le "droit à l'oubli" ainsi consacré, les moteurs de recherche, Google en tête, ont mis en ligne des formulaires de demande de déréférencement à destination des internautes. Les moteurs ne donnant pas toujours suite à ces demandes, les juridictions françaises ont été saisies et ont rendues les premières décisions de référé mettant en œuvre les critères dégagés par la CJUE en la matière.

Ainsi, par ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris, rendue le 19 décembre 2014, une requérante a obtenu la condamnation de Google à déréférencer une page faisant apparaître sa condamnation pour escroquerie. En l'espèce, la formulation d'une requête portant sur son nom dans le moteur de recherche faisait ressortir en première position, parmi les résultats obtenus, un lien vers un article de presse, datant de 2006, faisant état de sa

condamnation pénale. L'intéressée avait alors mis en demeure Google de supprimer le lien litigieux, mais le lien avait été maintenu, Google se fondant sur l'intérêt du public. Un deuxième lien était même entre temps apparu. La requérante a alors assigné Google devant le juge des référés, sur le fondement de l'article 38 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, pour voir ordonner la suppression des liens en cause. Le juge renvoie à l'arrêt de la CJUE du 13 mai 2014 pour rappeler qu'il lui revient de concilier le droit à la protection des données personnelles avec le droit à la liberté d'information et de rechercher un juste équilibre entre l'intérêt légitime des internautes à avoir accès à l'information et les droits de la personne concernée. Il observe tout d'abord que la publication, en 2006, de l'article de presse en cause, relatant la condamnation de la demanderesse pour escroquerie, était légitime, et que cette dernière ne s'y était d'ailleurs pas opposée. Le fait que celle-ci n'a pas engagé d'action à l'encontre de l'éditeur de l'article ne la prive pas de son droit de solliciter directement auprès du moteur de recherche un déréférencement. Le juge examine ensuite les motifs avancés par la requérante au soutien de sa demande, à savoir que les résultats affichés par Google nuisaient à sa recherche d'emploi. Il considère que, compte tenu du temps écoulé, s'agissant d'une condamnation prononcée il y a plus de huit ans, et de l'absence de mention de celle-ci sur son casier judiciaire, la requérante justifie de raisons prépondérantes et légitimes prévalant sur le droit à l'information. Le juge en conclut que la demande de déréférencement est fondée. Il enjoint donc à Google de déréférencer ou supprimer les liens pointant sur les sites du journal en cause.

A contrario, dans une ordonnance de référé rendue le 21 janvier 2015 par le TGI de Toulouse, Google a apporté la preuve de l'existence d'un intérêt prépondérant du public à avoir accès aux informations litigieuses. En l'espèce, il s'agissait de trois liens faisant référence à des faits de harcèlement dont le demandeur se serait rendu coupable à l'égard de salariés. Si ces faits n'étaient pas avérés, ils avaient toutefois motivé le licenciement de l'intéressé qui en contestait la légitimité dans le cadre d'une instance judiciaire en cours. Le juge des référés rappelle que l'arrêt de la CJUE apporte divers tempéraments au droit au déréférencement, au regard notamment du rôle joué par la personne concernée dans la vie publique ou d'autres raisons justifiant l'existence d'un intérêt prépondérant du public à avoir accès à l'information en cause. Il est jugé qu'aucun des liens litigieux ne renvoie vers une information ayant trait à la vie privée du demandeur mais uniquement à des griefs formulés par son employeur. Elles portent donc sur sa vie professionnelle, ont donné lieu à des décisions judiciaires rendues publiquement, accessibles à tous et médiatisées. En outre, les faits étaient récents (2011) et il ne pouvait être soutenu qu'ils seraient inexacts, inadéquats, non pertinents ou excessifs. En effet, « le seul fait qu'une procédure judiciaire soit en cours n'est pas de nature à en établir la fausseté ». La requête est rejetée, le juge fait ici prévaloir le droit du

public à être informé d'une affaire judiciaire en cours sur le "droit à l'oubli" de la personne.

- TGI de Paris (ord. réf.), 24 novembre et 19 décembre 2014 - Marie-France M. c/ Google France et Google Inc. FR
- TGI de Toulouse (ord. réf.), 21 janvier 2015 - Franck J. c/ Google France et Google Inc. FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

### Piratage des œuvres sur internet : le plan d'action du gouvernement

La ministre de la Culture et de la Communication, Fleur Pellerin, a présenté le 11 mars 2015 en Conseil des ministres la stratégie du gouvernement concernant la lutte contre le piratage des œuvres sur internet. Au-delà de la réponse graduée mise en œuvre par la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) à l'égard des sites de téléchargement qui est maintenue, le plan d'action vise également les sites de streaming et le référencement tirant profit des œuvres piratées. Trois séries de mesures ont été présentées. La première mesure vise à l'assèchement des modes de financement des sites spécialisés dans la contrefaçon d'œuvres sur internet, comme l'avait préconisé le rapport de Mme Imbert-Quaretta sur « les outils opérationnels de lutte contre la contrefaçon commerciale en ligne », remis en mai 2014 à la ministre. Une charte rassemblant les représentants des ayants droit et les acteurs de la publicité, afin que ces derniers s'engagent dans une démarche volontaire d'éviction des sites ne respectant pas les droits d'auteur et voisins, devrait être signée à la fin du mois de mars, sous l'égide du Centre national de la cinématographie. Une négociation devrait ensuite s'ouvrir en vue de la signature, d'ici le mois de juin prochain, d'une charte avec les acteurs du paiement en ligne.

Le gouvernement prévoit, d'autre part, de « recourir aux procédures de référé, de référé d'heure à heure, de requête simple ou de requête conjointe dans les procédures judiciaires permettant de suivre dans le temps l'effectivité des mesures, notamment de blocage, prononcé à l'encontre des intermédiaires techniques ». Est notamment ici rappelée la nécessité, pour les ayants droit, de saisir à nouveau le juge en cas de non-respect de mesures de blocage judiciaire. La ministre a, par ailleurs, annoncé la nomination, en juin prochain, de « magistrats référents » compétents dans les affaires de contrefaçon complexe. Le suivi des signalements sur Pharos, la plateforme publique dédiée au signalement de contenus illicites, sera également renforcé. La dernière série de mesures vise les plateformes de partage de vidéos qui, au-delà de l'hébergement, distribuent voire même « éditorialisent »



certaines contenus. La ministre a réaffirmé la nécessité d'entamer une réflexion sur leur statut pour pouvoir fonder des engagements simples et efficaces, à commencer par leur domiciliation juridique. Les procédures de signalement des contenus illicites, de retrait et de suivi devraient également être simplifiés et accessibles aux ayants droit. Cette réflexion doit également être menée à l'échelle européenne, le gouvernement estimant nécessaire de redéfinir les contours du statut d'hébergeur. Dans son rapport sur la révision de la directive 2001/29/CE « Droits d'auteur », Pierre Sirinelli préconisait de ne pas accepter le principe de celle-ci sans que soit également envisagée la révision de la directive 2001/31/CE sur le commerce électronique, ou au moins ses articles 12 à 15, afin que puisse être créé un nouveau statut pour certains intermédiaires techniques. « Nous ne pourrions accepter que les directives soient amendées sans que ce sujet ne soit traité », avait affirmé Fleur Pellerin.

• Communiqué de presse, ministère de la culture et de la Communication, 11 Mars 2015  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17480>

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

## GB-Royaume Uni

### **Le régulateur refuse de suspendre la vente aux enchères des droits de la Premier league de football**

Les droits de diffusion des matchs de la Premier league, le plus haut niveau du football anglais, ont une valeur extraordinaire pour les radiodiffuseurs et sont vendus en bloc par celle-ci. En novembre 2014, à la suite d'une plainte déposée par Virgin Media, l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a entamé une enquête pour déterminer si cette vente liée des droits constitue une restriction ou une distorsion de la concurrence et viole la loi sur la concurrence de 1998 et/ou l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En décembre 2014, un appel d'offres a été publié par la Premier league pour les droits des saisons allant de 2016/17 à 2018/19 fixant le 6 février 2015 comme date buttoir pour la présentation des premières offres. Virgin Media a déposé une plainte auprès de l'Ofcom en lui demandant de prendre des mesures provisoires pour suspendre la vente aux enchères. Le régulateur détient ce pouvoir de suspension en cas d'urgence en vertu de l'article 35 de la loi sur la concurrence de 1998 pour prévenir des dommages importants à une personne ou à une catégorie de personnes ou pour protéger l'intérêt public. Virgin Media a fait valoir que

l'approche adoptée pour la vente des droits causerait un préjudice important aux abonnés de télévision, car elle résulterait en une restriction de la production et réduirait ainsi la concurrence sur les prix. Selon le groupe, elle nuirait également à l'intérêt public en éliminant la concurrence entre les titulaires de droits et en faussant celle entre les radiodiffuseurs, en limitant le nombre de matchs diffusés, en aboutissant à des prix de détail excessifs, et enfin, en causant des dommages aux consommateurs.

L'Ofcom a refusé d'ordonner la suspension de la vente aux enchères. L'enquête sur la plainte initiale est toujours en cours et il y aura un écart d'environ 17 mois entre la vente aux enchères et la diffusion des matchs respectifs. Le régulateur a considéré que les contrats entre la Premier league et les radiodiffuseurs ne l'empêcheraient pas d'imposer en temps utile des remèdes pour empêcher d'éventuels dommages pour les consommateurs. L'Ofcom dispose des pouvoirs nécessaires pour imposer à la Premier league et à ses clubs de prendre des mesures dans les délais impartis. La Premier league a confirmé qu'elle mettra en place des dispositions dans les contrats avec les radiodiffuseurs pour traiter des conséquences d'une éventuelle décision d'infraction. En outre, il n'était pas établi que le fait de repousser la vente aux enchères serait une mesure adéquate pour répondre aux préoccupations de la plainte initiale.

A la suite des enchères, les droits ont été réattribués à Sky et BT qui sont les titulaires actuels, mais avec une augmentation du prix de 71% pour atteindre 5,1 milliards GBP.

• Ofcom, "Ofcom rejects Virgin Media application to delay Premier League auction", 4 February 2015 (Ofcom, « L'Ofcom rejette la demande de Virgin Media de retarder la vente aux enchères de la Premier league », 4 février 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17457>

EN

**Tony Prosser**  
School of Law, Université de Bristol

### **La BBC viole les règles relatives au langage offensant**

L'Ofcom a une obligation légale créée par la loi relative aux communications de 2003 et intégrée dans le Code de la radiodiffusion d'établir des normes pour le contenu qui fera l'objet d'une radiodiffusion, notamment en matière de « protection des mineurs ». Dès lors, l'émission matinale de la Radio 1 de la BBC a violé le Code de bonne pratique de l'Ofcom en matière de radiodiffusion en permettant la diffusion d'une chanson dans les paroles de laquelle figurait le mot « fuck », parce que des mineurs étaient susceptibles de faire partie du public à ce moment.

L'émission de la Radio 1 de BBC « Petit-déjeuner avec Nick Grimshaw » a diffusé à environ 7h55 une ses-

sion d'enregistrement de la nouvelle chanson des Foo Fighters « Something from nothing », qui faisait partie d'une session enregistrée pour la BBC et diffusée pour la première fois la veille, le 5 novembre 2014, à environ 20 heures dans le show de Zane Lowe diffusé sur la même radio.

Une des chansons diffusées pendant ce show contenait le mot « fuck » dans ses paroles. Le producteur du présentateur et son assistant habituels n'étaient pas disponibles ce soir-là et une équipe suppléante chargée de vérifier le contenu à diffuser ne s'était pas rendu compte du fait que la chanson comprenait un mot offensant. Normalement, chaque nouvelle émission est écoutée et contrôlée dans un souci de conformité à la fois par le personnel chargé de l'émission en direct et puis par l'équipe de production responsable de la première diffusion, en l'occurrence l'équipe de production de Zane Lowe. Les membres de son équipe suppléante avaient chacun présumé que l'autre aurait contrôlé la chanson et elle a été dûment transférée au Music Store de la Radio 1 sans aucun avertissement concernant le mot offensant.

Pendant la diffusion en direct de la chanson des Foo Fighters dans le show de Zane Lowe, l'apparition du mot offensant a été remarquée et l'émission a présenté ses excuses; lors de la deuxième diffusion le mot avait déjà été censuré. Un avertissement a été mis dans la version de l'émission disponible sur le iPlayer (le service de rattrapage en ligne de la BBC) et un avertissement général prévenant du langage offensant de la chanson a été envoyé à tout le personnel de production de la Radio 1. Malgré cela, le producteur habituel n'était pas au courant qu'une version sans note d'avertissement de la chanson avait été incluse sur le Music Store de la Radio 1.

La version non censurée a été diffusée le lendemain pendant le spectacle de Nick Grimshaw. Au cours de l'émission, le personnel de production était occupé à discuter d'autres sujets relatifs à celle-ci et c'est seulement après sa diffusion qu'ils se sont aperçus que la chanson des Foo Fighters incluait le mot offensant. Des excuses ont immédiatement été présentées à 8h04.

La BBC a mené une enquête interne afin de comprendre comment un tel vice de procédure avait pu se produire. Les résultats ont montré que l'incident intervenait pour la première fois et la télévision a immédiatement pris des mesures en vue de la création de certaines procédures de conformité lors de la réunion mensuelle du personnel de la Radio 1.

L'Ofcom s'est référée à son obligation légale créée par la loi sur les communications de 2003 de protéger les intérêts des mineurs et a également appliqué l'article 1.14 de son Code de bonne conduite en matière de radiodiffusion, qui dispose que le langage le plus offensant ne doit pas être diffusé à la radio lorsqu'il est vraisemblable que des mineurs fassent partie des spectateurs de l'émission en question.

L'Ofcom a estimé que diffuser une chanson à environ 7h55 supposait qu'elle était susceptible d'être entendue par des mineurs. Bien que le régulateur ait reconnu que la BBC avait pris des mesures pour s'excuser et pour entreprendre une enquête afin de déterminer pourquoi le mot offensant avait été diffusé de façon inappropriée dans une émission susceptible d'être écoutée par des mineurs, il a néanmoins estimé que la BBC était responsable de la violation.

• *Ofcom Broadcast Bulletin, "The Radio 1 Breakfast Show with Nick Grimshaw", Issue 272, 2 February 2015, 5-7 (Ofcom Broadcast Bulletin, émission de Radio 1 « Petit-déjeuner avec Nick Grimshaw », numéro 272, 2 février 2015, 5-7)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17458>

EN

**Julian Wilkins**  
*Blue Pencil Set*

## IE-Irlande

**La législation relative à la liberté d'information n'impose pas à l'Autorité de la radiodiffusion de communiquer les éléments du dossier de l'une de ses enquêtes**

Le Commissaire à l'information a publié sa décision sur l'obligation faite ou non à l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (BAI) par la législation relative à la liberté d'information de communiquer certains documents réunis au cours de son enquête réalisée au sujet d'un programme d'actualités d'un radiodiffuseur public. Le Commissaire a jugé que la BAI était fondée à refuser l'accès aux notes prises par la BAI lorsqu'elle avait interrogé les journalistes et aux observations écrites de RTÉ.

Le 4 mai 2012, la BAI avait publié ses conclusions relatives au programme télévisuel de RTÉ « Prime Time Investigates - A Mission to Prey », qui comportait des allégations selon lesquelles un prêtre irlandais avait violé une adolescente en Afrique dans les années 1980, que cette dernière avait eu un enfant de lui et qu'il les avait abandonnés. La BAI avait conclu à une violation de l'article 39 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, considérant que la diffusion d'allégations extrêmement diffamatoires avait un caractère abusif et que les moyens employés pour la réalisation de l'émission portaient atteinte au droit au respect de la vie privée d'autrui. La BAI avait par conséquent infligé une amende de 200 000 EUR à RTÉ (voir IRIS 2012-7/27).

En vertu des lois relatives à la liberté d'information de 1997 et 2003, un téléspectateur avait demandé à la BAI d'avoir accès aux dossiers de l'enquête menée par celle-ci au sujet de l'émission « Prime Time Investigates ». La BAI lui avait donné accès à certains

documents, mais ne lui avait pas permis d'en consulter d'autres, parmi lesquels les notes prises par la BAI lorsqu'elle avait interrogé les journalistes et les observations écrites de RTÉ. L'auteur de la demande avait alors saisi le Commissaire à l'information, auquel la législation relative à la liberté d'information confère le pouvoir d'examiner les décisions de refus d'accès à des documents (voir IRIS 1997-10/13).

Le Commissaire à l'information a accepté de vérifier si ce refus de communiquer les notes prises par la BAI lorsqu'elle avait interrogé les journalistes et les observations écrites de RTÉ se justifiait. L'auteur de la demande soutenait que « l'intérêt général commandait » d'aborder certaines questions « restées sans réponse », « tout particulièrement au vu de la somme d'argent considérable que RTÉ était soupçonné d'avoir versé pour régler le litige de diffamation ». La BAI faisait quant à elle valoir que « la communication des documents demandés risquait d'être gravement préjudiciable à ses futures enquêtes, dans la mesure où des journalistes et d'autres employés de RTÉ avaient coopéré avec elle et l'avait aidée dans la réalisation de l'enquête, notamment en révélant les sources de ces documents à la condition que ces informations resteraient confidentielles ».

En vertu de l'article 21 de la loi relative à l'information de 1997, un organisme public peut refuser l'accès à des documents s'il estime raisonnablement que cet accès « sera préjudiciable à l'efficacité des contrôles, examens, investigations, enquêtes ou vérifications effectués par l'organisme public concerné, ou en son nom, ou aux procédures ou méthodes employées pour les mener ». Toutefois, l'accès à ces documents doit être autorisé lorsque cette solution « est plus favorable à la défense de l'intérêt général ».

Le Commissaire à l'information a examiné les arguments avancés et a conclu qu'il « était impossible d'assurer une plus grande transparence de la réalisation et de la diffusion du programme sans porter atteinte au privilège reconnu aux journalistes par les tribunaux, sans nuire au rapport de confiance instauré entre les journalistes et leurs sources, sans être préjudiciable aux procédures et méthodes employées par la BAI pour mener ses investigations et effectuer ses enquêtes sur les faits concernés au titre de la loi relative à la radiodiffusion, ainsi que sans porter atteinte à la vie privée de certains tiers de manière totalement injustifiée ». Le fait de donner accès à ces documents n'allait par conséquent pas dans le sens de « l'intérêt général » et la BAI avait été fondée à refuser cet accès.

La décision du Commissaire à l'information a été rendue conformément à la législation relative à la liberté d'information de 1997 et 2003 et, bien que ces textes aient été remplacés par la loi relative à l'information de 2014 (voir IRIS 2015-1/25), cette décision reste tout à fait pertinente pour les radiodiffuseurs dans le cadre de la loi de 2014, dans la mesure où celle-ci maintient les prérogatives du Commissaire.

• Office of the Information Commission, "Mr. X and the Broadcasting Authority of Ireland", 17 November 2014 (Commissariat à l'information, « M. X et Autorité irlandaise de la radiodiffusion », 17 novembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17467>

EN

• Broadcasting Authority of Ireland, "Investigation Pursuant to Section 53 of the Broadcasting Act 2009 - In Respect of the Programme 'Prime Times Investigates - Mission to Prey' Broadcast on 23 May 2011", 29 February 2012 (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, « Enquête menée au titre de l'article 53 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 au sujet du programme « Prime Times Investigates - Mission to Prey » diffusé le 23 mai 2011 », 29 février 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15951>

EN

• Broadcasting Authority of Ireland, "Statement of Findings Issued Pursuant to Section 55(2) of the Broadcasting Act 2009", 4 May 2012 (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, « Observations et conclusions publiées au titre de l'article 55(2) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 », 4 mai 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15950>

EN

**Ronan Ó Fathaigh**

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

## Nouveau programme d'aide à la radiodiffusion

Le 3 février 2015, la Broadcasting Authority of Ireland (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a lancé son nouveau programme d'aide à la radiodiffusion, intitulé « Sound & Vision III », récemment approuvé par le ministre des Communications, de l'Énergie et des Ressources naturelles. Ce programme prévoit une enveloppe de près de 24 millions EUR pour le financement de programmes radiophoniques et télévisuels spécifiques au cours des deux prochaines années (pour les programmes précédents, voir IRIS 2005-10/7).

Ce nouveau programme a été mis en place en vertu de l'article 154 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, qui impose à la BAI d'élaborer un programme visant à soutenir un certain nombre d'objectifs, parmi lesquels de nouvelles émissions télévisuelles ou radiophoniques consacrées à la vie, à la culture et au patrimoine irlandais, des programmes destinés à renforcer l'alphabétisation des adultes ou l'éducation aux médias, des émissions visant à sensibiliser les citoyens aux enjeux mondiaux qui ont une incidence sur l'Irlande et d'autres pays et à leur permettre de mieux les comprendre, ainsi que le développement de l'archivage des émissions produites en Irlande.

Le programme sera financé au moyen des recettes nettes annuelles de la redevance télévisuelle ; la BAI a publié un document de 17 pages qui précise le fonctionnement du programme, les conditions d'obtention de cette aide et les critères d'appréciation. En vertu de l'article 158 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, la BAI aura l'obligation de procéder à l'examen périodique du fonctionnement du programme d'aide. La prochaine date butoir de dépôt des demandes est fixée au 9 juillet 2015.

- *Broadcasting Authority of Ireland, "Sound & Visions 3 : A Broadcasting Funding Scheme", January 2015* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, « Sound & Visions 3 : Programme d'aide à la radiodiffusion », janvier 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17461>

EN

- *Broadcasting Authority of Ireland, "BAI Launches New Broadcasting Funding Scheme : Sound & Visions III", 3 February 2015* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, « BAI lance son nouveau programme d'aide à la radiodiffusion, intitulé « Sound & Vision III », janvier 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17462>

EN

**Ronan Ó Fathaigh**

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

## Le ministre reconnaît à une nouvelle chaîne de télévision la qualité de chaîne de service public

Le 2 décembre 2014, le ministre des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles a reconnu par arrêté à la nouvelle chaîne de télévision, UTV Ireland, la qualité de chaîne de service public, conformément à la loi relative à la radiodiffusion de 2009. Le 1er janvier 2015, la chaîne a débuté la radiodiffusion gratuite de ses programmes sur le territoire irlandais. UTV Ireland est une chaîne généraliste de divertissement dont la programmation compte des programmes d'actualités et d'information diffusés en soirée.

En novembre 2013, UTV Ireland avait déposé une demande de licence au titre de l'article 71 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, qui permet à l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion de conclure un « contrat de fourniture de contenus » avec une chaîne de télévision. Le 27 février 2014, la BAI a ainsi conclu un contrat de fourniture de contenus télévisuels d'une durée de 10 ans avec UTV Ireland (voir IRIS 2014-4/21).

UTV Ireland avait également demandé au ministre de lui reconnaître la qualité de chaîne de service public, conformément à l'article 130(1)(a)(iv) de la loi relative à la radiodiffusion de juin 2014; le ministre vient de rendre publique sa décision, qui répond favorablement à la demande formulée par la chaîne. Le ministre s'est prononcé en tenant compte d'une série de facteurs, parmi lesquels l'éventail et la diversité de la programmation, l'engagement de la chaîne en faveur de la démocratie et sa contribution à une mission de service public, l'aide à la production locale, ainsi que le recours à des talents locaux. La qualité de chaîne de service public permettra à UTV Ireland d'être diffusée sur Saorview, le service gratuit de télévision numérique terrestre (voir IRIS 2014-2/25).

- *Broadcasting Act 2009 (Section 130(1)(a)(iv) Designation) Order 2014, S.I. No. 542/2014* (Arrêté de 2014, S.I. n° 542/2014 pris en application de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 (article 130(1)(a)(iv) Désignation))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17463>

EN

- *Decision of the Minister for Communications, Energy and Natural Resources Regarding the Request from UTV Ireland for Designation under Section 130(1)(a)(iv), Broadcasting Act 2009, 1 December 2014* (Décision du ministre des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles concernant la demande de reconnaissance de la qualité de chaîne de service public déposée par UTV Ireland au titre l'article 130(1)(a)(iv), loi relative à la radiodiffusion de 2009, 1er décembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17464>

EN

- *Broadcasting Authority of Ireland, "BAI Signs Content Contract with 'UTV Ireland'", 27 February 2014* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, « La BAI conclut un contrat de fourniture de contenus télévisuels avec UTV Ireland », 27 février 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17465>

EN

**Ronan Ó Fathaigh**

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

## IT-Italie

### L'AGCOM adopte la version définitive de l'étude sur la télévision 2.0 à l'ère de la convergence

Le 13 janvier 2015, l'Autorité italienne des communications - AGCOM (Autorità per le garanzie nelle comunicazioni) a approuvé, par sa Résolution n° 19/15/CONS, la version définitive de l'étude réalisée dans le cadre de la rédaction d'un Livre blanc sur « la télévision 2.0 à l'ère de la convergence ».

Cette étude avait été lancée par l'AGCOM dans le cadre de sa Résolution n° 93/13 / CONS du 6 février 2013 en vue de réaliser une analyse approfondie des questions générales relatives aux nouveaux services de télévision via le protocole IP dans le secteur des communications électroniques.

Selon l'AGCOM, trois principaux points devaient être examinés : les aspects technologiques et de distribution, les aspects commerciaux et les aspects réglementaires. S'agissant des aspects technologiques et de distribution, l'Autorité indique que le nombre de personnes qui disposent d'une télévision connectée augmente progressivement (en Italie, ce chiffre représentait 17 % de la population en 2013). En ce qui concerne les aspects réglementaires, l'AGCOM se concentre en particulier sur (i) les questions liées à la visibilité, en rappelant à cette fin la définition de la visibilité proposée par la Commission européenne (COM(2013)231, voir IRIS 2013-6/5), et sur (ii) les questions relatives à la protection des données et à la sécurité des technologies de l'information, en soulignant les risques d'intrusion, d'accès illicite aux données à caractère personnel et l'activation abusive de caméras associées à l'utilisation des téléviseurs connectés.

Au vu des résultats de cette étude, l'AGCOM a souligné qu'il sera nécessaire (a) de vérifier la correspon-

dance entre le cadre réglementaire national et européen en vigueur et la dynamique d'un marché en constante mutation et (b) de déterminer, du point de vue réglementaire, de quelle manière gérer les tendances et innovations technologiques actuelles. En ce qui concerne le premier point, l'AGCOM a précisé que les principales difficultés portent sur l'asymétrie réglementaire entre les radiodiffuseurs télévisuels et les services OTT (« Over-The-Top »). S'agissant du deuxième point, l'AGCOM a insisté sur le fait que le développement des interfaces propriétaires par les fabricants imposait d'analyser certains problèmes que pouvaient poser l'intergiciel, l'interface utilisateur et les manuels d'utilisation.

• *Delibera n. 19/15/CONS, Chiusura dell'indagine conoscitiva in vista della redazione di un libro bianco sulla "televisione 2.0 nell'era della convergenza"* (Résolution n° 19/15/CONS, « Clôture de l'étude réalisée dans le cadre de la rédaction d'un Livre blanc sur « la télévision 2.0 à l'ère de la convergence »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17468>

IT

**Ernesto Apa & Daniel Giuliano**  
*Portolano Cavallo Studio Legale*

## LU-Luxembourg

### Nouveau règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels

Le 8 janvier 2015, le Gouvernement luxembourgeois a adopté un règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels. La Commission européenne avait engagé en 2013 des procédures d'infraction à l'encontre du Luxembourg pour non-transposition en droit interne des articles 12 et 27 de la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV). Ce règlement précise désormais les mesures que les fournisseurs de services de médias audiovisuels sont tenus de prendre pour garantir la protection des mineurs, conformément aux dispositions pertinentes de la Directive SMAV, qui avaient précédemment été transposées par l'article 27ter (3) et l'article 28quater de la loi sur les médias électroniques.

Le projet de règlement, qui avait été proposé le 25 juillet 2014 (voir IRIS 2015-2/27), correspondait en grande partie au règlement récemment adopté, lequel prévoit désormais un système de classification applicable aussi bien aux services de médias audiovisuels linéaires que non linéaires. Le règlement définit cinq groupes d'âge (c'est-à-dire pour les programmes destinés à tous les téléspectateurs et ceux qui ne sont pas adaptés aux mineurs de moins de 10, 12, 16 et 18 ans) qui correspondent à cinq catégories de types de programmes (la catégorie I signifie par exemple que les programmes concernés s'adressent à l'ensemble

du public). Le règlement impose par ailleurs aux fournisseurs de services linéaires des obligations visant à identifier les plages horaires de diffusion et à en informer les téléspectateurs (articles 1 à 7 du règlement). Des pictogrammes sont précisés dans l'annexe au règlement et indiquent le groupe d'âge (-10, -12, -16 ou -18) en lettres noires dans un cercle blanc sur un fond noir. En ce qui concerne les fournisseurs de services à la demande, la mise en place d'un contrôle parental est obligatoire (article 10 du règlement). Par ailleurs, les programmes jugés préjudiciables aux mineurs de moins de 18 ans (les contenus de catégorie V) doivent être présentés dans une partie distincte du site, dont l'accès doit être soumis à une vérification de l'âge de l'utilisateur (articles 11 et 12 du règlement). Les fournisseurs de services sont tenus de procéder à cette classification et d'appliquer toute mesure supplémentaire qui s'impose (articles 7 et 9 du règlement).

Le règlement prévoit en outre une disposition applicable aux fournisseurs de services établis au Luxembourg et dont les programmes sont principalement destinés au public d'autres Etats membres. Cette disposition tient compte du fait que le Luxembourg héberge un certain nombre de fournisseurs de services qui diffusent leurs programmes sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Ces fournisseurs peuvent opter pour le système de classification prévu par l'Etat dans lequel ils sont reçus, sous réserve toutefois que le système en question soit d'un niveau de protection équivalent (articles 8 (1) et 9 (1) du règlement). Les fournisseurs de services à la demande peuvent également choisir de conserver la classification du pays dans lequel le programme a été produit (article 9(1) du règlement). Il incombe au fournisseur de services d'informer le régulateur luxembourgeois, à savoir l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ALIA (voir IRIS 2013-10/32), du système de protection qu'il souhaite se voir appliquer; il reviendra ainsi à cette dernière d'approuver ou de refuser le régime de protection choisi par le fournisseur de services. Le projet de règlement de juillet 2014 prévoyait que la décision définitive du système applicable revenait au ministre chargé des médias, dans la mesure où l'ALIA disposait uniquement d'un rôle consultatif. Cette modification renforce par conséquent davantage encore les prérogatives de l'ALIA (pour des informations plus approfondies sur les dispositions prévues par le règlement, voir IRIS 2015-2/27).

• Règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, Mémorial du 15 janvier 2015, A - n°7, page 44

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17469>

FR

**Mark D. Cole & Jenny Metzdorf**  
*Université du Luxembourg*

## NL-Pays-Bas

### Suspension par un tribunal de la loi relative à la conservation des données de télécommunications

La loi néerlandaise relative à la conservation des données de télécommunications (*Wet bewaarplicht telecommunicatiegegevens*) a été suspendue à compter du 11 mars 2015. Le texte imposait aux fournisseurs de services et réseaux de télécommunications publics de conserver les données relatives au trafic et à la géolocalisation des communications téléphoniques et en ligne, afin que ces données puissent être exploitées dans le cadre d'enquêtes menées au sujet de graves infractions. Les données téléphoniques devaient ainsi être conservées pendant 12 mois et les données relatives à internet pendant six mois. Le texte transposait en droit interne la Directive sur la conservation des données (2006/24/CE) (voir IRIS 2006-3/110), que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait invalidée dans l'affaire *Digital Rights Ireland* (C-293/12).

Plusieurs organisations néerlandaises avaient saisi le tribunal d'instance de La Haye d'une demande en référé contre ce texte de loi. Le tribunal s'est prononcé en leur faveur et a convenu que l'obligation de conserver ces données était contraire aux droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, garantis respectivement par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte). Le fait que l'arrêt *Digital Rights Ireland* n'invalidait pas du même coup la loi néerlandaise n'a été contesté par aucune partie.

Selon le tribunal, les ingérences dans ces droits fondamentaux ne sont pas systématiquement inacceptables. Il est parti du principe que l'obligation de conserver des données était nécessaire et efficace pour mener des investigations au sujet de graves infractions. Il a ensuite relevé que le texte, à l'instar de la directive sur la conservation des données, englobait sans aucune distinction l'ensemble des utilisateurs de services de communications électroniques. Cette loi était en conséquence applicable y compris à des personnes pour lesquelles aucun élément de preuve ne permettait d'établir un rapport avec la commission d'une grave infraction. Qui plus est, la loi n'imposait pas, pour pouvoir conserver ces données, qu'elles aient un lien avec une menace pour la sécurité publique. Le tribunal a pourtant estimé qu'il ne découlait pas de l'arrêt *Digital Rights Ireland* qu'une obligation aussi étendue était en soi disproportionnée.

La principale objection opposée au texte tenait au fait qu'il ne limitait pas l'ingérence à ce qui était strictement nécessaire. Dans l'affaire *Digital Rights Ireland*,

la Cour de justice de l'Union européenne avait considéré que la législation devait définir des critères objectifs de limitation de l'accès des autorités nationales aux données et de leur utilisation ultérieure aux fins de répression des infractions suffisamment graves pour justifier une ingérence dans les droits consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte. Le tribunal a estimé que les infractions prévues par la loi n'étaient pas suffisamment graves pour permettre une telle ingérence. Le Gouvernement soutenait quant à lui que ses demandes de données n'étaient pas faites à la légère. Le tribunal a néanmoins considéré que le texte ne garantissait pas une réelle limitation d'accès aux données strictement nécessaires aux besoins des enquêtes menées au sujet de graves infractions.

Cette situation posait d'autant plus problème que la loi ne conditionnait pas l'accès aux données conservées au contrôle préalable d'un juge ou d'une instance administrative indépendante. Contrairement à ce que le Gouvernement affirmait, le tribunal a estimé que le ministère public néerlandais ne pouvait être considéré comme une instance administrative indépendante. Le tribunal a déduit de l'arrêt *Digital Rights Ireland* que cette situation représentait selon la Cour de justice de l'Union européenne une sérieuse objection.

En se fondant sur tous ces éléments, le tribunal a conclu que la loi en question constituait une ingérence inacceptable dans les droits garantis par les articles 7 et 8 de la Charte et l'a par conséquent suspendue. Le Gouvernement doit encore décider s'il fera appel ou non de cette décision.

• *Rechtbank Den Haag, 11 maart 2015, Stichting Privacy First ea tegen de Staat der Nederlanden, C/09/480009 / KG ZA 14/1575, ECLI :NL :RBDHA :2015 :2498* (Tribunal d'instance de La Haye, 11 mars 2015, *Stichting Privacy First ea c. Etat néerlandais, C/09/480009 / KG ZA 14/1575, ECLI :NL :RBDHA :2015 :2498*)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17459>

NL

**Sarah Johanna Eskens**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

### Rejet du recours introduit par un radiodiffuseur au sujet des quotas applicables aux œuvres européennes

Le 13 janvier 2015, le tribunal d'instance d'Amsterdam a déclaré irrecevable le recours introduit par le radiodiffuseur *Sapphire* contre le refus d'exemption des quotas d'œuvres européennes pour la période 2008-2012, dans la mesure où une exemption ne peut être accordée de manière rétroactive.

La Directive Services de médias audiovisuels impose en effet aux radiodiffuseurs d'inclure dans leur programmation un certain pourcentage d'œuvres européennes. Aux Pays-Bas, les chaînes de télévision

doivent ainsi réserver plus de la moitié de leur temps d'antenne à des œuvres européennes, conformément à l'article 3.20 de la loi néerlandaise relative aux médias (Mediawet). En vertu de l'alinéa 2 de ce même article, l'Autorité néerlandaise des médias (Commissariaat voor de Media - CvdM) peut, dans des circonstances particulières, accorder une exemption partielle provisoire de l'obligation de satisfaire à ce quota d'œuvres européennes.

Sapphire International Media BV est un radiodiffuseur de programmes de divertissement pour adultes. Il avait demandé à bénéficier d'une exemption totale de l'obligation de respecter le quota d'œuvres européennes pour l'année 2008 et d'une exemption partielle pour les années 2009 à 2011. Le 4 décembre 2012, l'Autorité néerlandaise des médias avait refusé sa demande d'exemption pour l'année 2008 au motif que, en vertu de l'article 7, alinéa 5, du règlement de l'Autorité relatif aux quotas de programmes (Beleidsregels programmaquota), aucune exemption ne pouvait être accordée rétroactivement. Sapphire avait fait appel de cette décision, mais son recours avait été déclaré non fondé et la décision initiale avait été confirmée.

Sapphire a donc saisi le tribunal d'instance d'Amsterdam pour contester cette décision en soutenant qu'elle ne respectait pas le principe selon lequel toute décision devait être motivée, le principe de l'égalité de traitement, le droit européen, ainsi que le principe de la recherche d'un juste équilibre entre des intérêts contraires. Sapphire a par ailleurs fait observer qu'il était peu probable que d'autres sociétés commerciales de médias spécialisées dans la diffusion de programmes américains, comme Disney Channel et HBO, aient satisfait à ce quota. Ainsi, selon Sapphire, le fait d'exempter ces chaînes de l'obligation de respecter le quota d'œuvres européennes et de lui refuser cette même exemption constituait une violation du principe de l'égalité de traitement. Sapphire a en outre déclaré que son recours visait principalement à obtenir des explications au sujet du règlement de l'Autorité néerlandaise relatif aux quotas de programmes.

Le tribunal d'instance a toutefois conclu qu'il était uniquement tenu d'apprécier un recours déposé contre une décision rendue par un organe directeur si le requérant démontrait un intérêt réel et actuel suffisant à agir. En l'absence de cet intérêt suffisant, ce qui est le cas lorsque cet intérêt à agir n'existe plus, la juridiction administrative est fondée à rejeter la demande.

L'Autorité néerlandaise des médias n'a engagé aucune poursuite à l'encontre de Sapphire pour infraction à la loi néerlandaise relative aux médias et a clairement précisé qu'elle n'avait pas l'intention de le faire. La décision relative à l'exemption pour les années 2008 à 2012 ne peut donc avoir aucune conséquence judiciaire. Le tribunal a par conséquent conclu que le requérant n'avait pas un intérêt suffisant à agir pour déposer un recours contre cette décision.

• *Rechtbank Amsterdam, 13 januari 2015, Sapphire Media International B.V. tegen Commissariaat voor de Media, ECLI :NL :RBAMS :2015 :105* (Tribunal d'instance d'Amsterdam, Sapphire Media International B.V. v. Commissariaat voor de Media, ECLI :NL :RBAMS :2015 :105)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17470>

NL

**Rachel Wouda**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## Un tribunal statue sur le droit à être délisté des moteurs de recherche

Le 12 février 2015, le tribunal d'Amsterdam a statué sur une affaire dans laquelle le plaignant demandait que Google modifie ses résultats de recherche basés sur des requêtes contenant certains mots, y compris, sans que cela soit limitatif, le nom du plaignant. C'est la deuxième fois qu'il était demandé au tribunal d'Amsterdam de statuer sur ce sujet, communément appelé « droit à l'oubli » (voir IRIS 2014-10/25).

Les faits de l'espèce sont les suivants. Le plaignant, un associé bien connu de la société d'audit KPMG, s'est trouvé impliqué dans un différend avec un entrepreneur chargé de rénover sa maison. L'entrepreneur, estimant que le plaignant avait manqué à ses obligations de paiement, a fait valoir son droit de rétention en changeant les serrures de la maison du plaignant. L'entrepreneur et le plaignant ont finalement réussi à trouver un accord. Mais le différend ayant attiré l'attention des médias, les requêtes de recherche basées sur certains mots, y compris le nom du plaignant, et effectuées en utilisant Google Search, donnent plusieurs résultats menant à des articles de presse concernant le différend entre l'entrepreneur et le plaignant.

Le plaignant a demandé en vain à Google de désindexer les résultats de recherche basés sur son nom et d'autres mots relatifs à certaines caractéristiques du différend. Après que sa demande a été rejetée par Google, le plaignant a intenté une procédure en référé devant le tribunal d'Amsterdam, demandant que Google désindexe certains résultats de recherche menant à des articles de presse portant sur son différend avec l'entrepreneur.

Le tribunal a déclaré que les services comme Google Search jouent une fonction sociale importante. Par conséquent, le tribunal est d'avis que toute restriction imposée au fonctionnement des moteurs de recherche requiert un examen strict. En outre, le tribunal a jugé que Google, en sa qualité de contrôleur de données, peut justifier le traitement de données personnelles au titre de l'intérêt légitime, conformément à l'article 8(f) de la loi néerlandaise sur la protection des données (LPD). Par conséquent, le juge a statué qu'une personne concernée a le droit de demander à

un contrôleur de données de suspendre le traitement de ses données personnelles conformément aux articles 36 et 40 de la LPD, lus en lien avec l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'UE (CJUE) dans l'affaire Costeja (voir IRIS 2014-6/3).

Le tribunal a appliqué l'arrêt Costeja en examinant si les résultats de recherche basés sur des requêtes de recherche contenant le nom du plaignant pouvaient être jugés inadéquats, non pertinents et/ou excessifs au sens de l'article 36 de la LPD. En outre, le tribunal a évalué si le plaignant, en tant que personne concernée, avait des raisons prépondérantes et/ou légitimes de s'opposer au traitement de ses données personnelles par Google Search au titre de l'article 40 de la LPD.

Le tribunal a statué en faveur de Google, déclarant explicitement que « le droit d'être délisté » ne concerne que les résultats de recherche affichés par un moteur de recherche. Un examen de fond de l'objet des articles de presse nécessite une action judiciaire fondée sur des motifs de diffamation. Le tribunal a déclaré que « le droit d'être délisté » ne peut donc pas être utilisé pour contourner une procédure judiciaire en diffamation intentée contre les auteurs des articles de presse. Le tribunal a également évalué si les résultats de recherche pouvaient être jugés inadéquats, non pertinents et/ou excessifs. En prenant en considération le fait que les résultats de recherche devraient être lus en liaison avec d'autres rapports des médias concernant les affaires financières de KPMG, le juge a estimé que les résultats de recherche ne peuvent être jugés excessifs et/ou non pertinents. Le tribunal a explicitement déclaré que les circonstances présentées au tribunal diffèrent de celles présentées à la CJUE dans l'arrêt Costeja, indiquant que les résultats de recherche dans cette affaire conduisaient à un article publié seize années plus tôt et pouvaient donc être jugés non pertinents.

Le tribunal a ensuite examiné si la situation spécifique du plaignant justifiait la suppression des résultats de recherche. Le tribunal a déclaré que « la liberté d'information » de Google devrait être le principe directeur et que toute limitation de ce droit, comme le droit d'être délisté, devrait être considérée comme une exception à ce principe directeur. Etant donné que les articles de presse ne peuvent être considérés comme diffamatoires, le tribunal s'est également prononcé en faveur de Google.

Enfin, le tribunal a fait une remarque au sujet de la réclamation du plaignant, indiquant qu'une ordonnance de délistage de résultats de recherche ne peut jamais être basée sur des requêtes de recherche autres que le nom du plaignant. Toute demande d'un plaignant souhaitant délistier des résultats de recherche basés sur des requêtes autres que son nom sera toujours rejetée, car les informations autres que le nom d'une personne ne peuvent pas être considérées comme des données personnelles au titre de la LPD.

• *Rechtbank Amsterdam, 13 februari 2015, [eiser] tegen Google Inc., ECLI :NL :RBAMS :2015 :716* (Tribunal d'Amsterdam, 13 février 2015, [plaignant] c. Google Inc., ECLI :NL :RBAMS :2015 :716)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17471>

NL

**Youssef Fouad**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## **Un tribunal rejette une demande visant à interdire la diffusion d'une émission sur l'Inspection pour la santé**

Dans son jugement sur l'injonction provisoire du 16 janvier 2015, le tribunal de première instance de Midden-Nederland a refusé d'interdire la diffusion d'une émission télévisée susceptible de nuire aux intérêts personnels et professionnels d'un individu. Cette affaire montre de quelle façon les tribunaux néerlandais équilibrent liberté d'expression et droit au respect de la vie privée. Le plaignant, qui travaille comme physiothérapeute, avait été condamné pour possession de pornographie enfantine en 2007. Le défendeur voulait mentionner la condamnation du plaignant dans une émission de télévision consacrée à l'Inspection néerlandaise pour la santé. Le plaignant a estimé qu'il devait être interdit au défendeur de mentionner sa condamnation, de quelque façon que ce soit.

Le tribunal a noté que le plaignant avait le droit au respect de son honneur et de sa réputation, qui allait à l'encontre du droit à la liberté d'expression du défendeur. L'article 7 de la Constitution du Royaume des Pays-Bas et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) protègent le droit à la liberté d'expression. L'article 10, paragraphe 2 de la CEDH indique que l'exercice du droit à la liberté d'expression peut être soumis à des restrictions à condition qu'elles soient prescrites par la loi et nécessaires dans une société démocratique afin de protéger la réputation ou les droits d'autrui. Au titre de l'article 6 :162 du Code civil néerlandais, la violation du droit d'autrui constitue un acte délictueux. Par conséquent, une ordonnance judiciaire visant à interdire la diffusion serait « prescrite par la loi » si l'émission litigieuse pouvait être considérée comme un acte délictueux. En l'espèce, pour décider si la restriction était « nécessaire dans une société démocratique », le juge a dû équilibrer les intérêts du demandeur et du défendeur.

Le tribunal a estimé que, en principe, les deux intérêts ont le même poids et que les circonstances particulières de l'espèce sont décisives. D'une part, le tribunal a reconnu l'intérêt du plaignant à ne pas voir son nom mentionné en rapport avec une condamnation datant de 2007. D'autre part, le tribunal a estimé que le défendeur a le droit de s'intéresser au fonctionnement global de l'Inspection néerlandaise pour



la santé. En particulier, le défendeur souhaitait exposer un problème posé par le système d'inspection. L'émission visait à montrer qu'il n'existe pas, aux Pays-Bas, de procédure efficace informant l'inspection qu'un professionnel de la santé a été condamné et que cette condamnation peut affecter l'exercice de son métier. De plus, le tribunal a attaché de l'importance au fait que l'inspection avait récemment ouvert une enquête sur l'affaire du plaignant. Le tribunal a estimé que, eu égard au sujet et au contenu de l'émission, il n'y avait aucune raison d'imposer une interdiction préventive de l'émission. Il n'a pas tenu compte du fait que l'attention renouvelée portée à la condamnation du plaignant pourrait à nouveau porter préjudice à ses intérêts personnels et professionnels car, « après tout, son droit à être laissé tranquille après sa condamnation pénale n'est pas absolu ».

• *Rechtbank Midden-Nederland, 16 januari 2015, Karl Noten tegen KRO-NCRV B.V., C/161384710 I KL ZA 15-11* (Tribunal de première instance de Midden-Nederland, 16 janvier 2015, Karl Noten v. KRO-NCRV B.V., C/161384710 I KL ZA 15-11)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17472>

NL

**Sarah Johanna Eskens**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

### L'Autorité néerlandaise des médias devient le superviseur de Netflix en Europe

Le 3 mars 2015, le Commissariaat voor de Media (Autorité néerlandaise des médias - CvdM) a publié sa décision du 3 février 2015 concernant la demande, déposée par Netflix, d'enregistrement en tant que service de médias audiovisuels à la demande commercial. Dans cette décision, le CvdM accepte la demande de Netflix. Par conséquent, Netflix est désormais supervisé par le CvdM en Europe et tenu de respecter la loi néerlandaise sur les médias (Mediawet 2008).

Le 1er janvier 2015, Netflix International B.V. a changé son lieu d'établissement, quittant le Luxembourg pour les Pays-Bas. Le 9 janvier 2015, Netflix International BV a déposé auprès du CvdM une demande pour classer et enregistrer Netflix comme service de médias audiovisuels à la demande commercial au sens de la loi néerlandaise sur les médias.

Dans sa décision du 3 février 2015, le CvdM accepte la demande de Netflix. Ainsi, la branche européenne de Netflix relève désormais du CvdM et non plus de l'autorité de régulation des médias du Luxembourg.

En conséquence, la branche européenne de Netflix doit maintenant respecter les dispositions de la loi néerlandaise sur les médias relatives aux services de médias audiovisuels à la demande commerciaux. Ces dispositions régissent, notamment, l'utilisation de la publicité, du parrainage et du placement de produit.

De plus, les dispositions néerlandaises sur les services de médias audiovisuels à la demande commerciaux prévoient que le fournisseur d'un tel service doit promouvoir la création de productions européennes et l'accès à celles-ci.

De plus, Netflix s'est volontairement affilié auprès du NICAM, l'Institut néerlandais de classification des médias audiovisuels, qui est l'organisation chargée de coordonner le système Kijkwijzer (voir IRIS 2004-4/30). Le système Kijkwijzer vise à protéger les mineurs contre les contenus (inattendus) susceptibles de nuire gravement à leur développement physique, mental ou moral. Il est surtout connu pour ses icônes, qui indiquent la nature du contenu concerné (représentant, par exemple, la « violence », la « peur » ou la « discrimination ») et sont généralement diffusées avant que l'utilisateur regarde le contenu audiovisuel concerné. Les utilisateurs de Netflix remarqueront principalement la nouvelle affiliation de l'entreprise par l'utilisation des icônes Kijkwijzer dans ses services vidéo.

• *Commissariaat voor de Media, "Commissariaat voor de Media toezichthouder op Netflix in Europa", 3 maart 2015* (Autorité néerlandaise des médias, « L'Autorité néerlandaise des médias supervise Netflix en Europe », 3 mars 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17473>

NL

• *Commissariaat voor de Media, "Besluit van het Commissariaat voor de Media inzake het verzoek van Netflix International B.V. tot classificatie en registratie van Netflix als commerciële mediadienst op aanvraag als bedoeld in artikel 3.29a van de Mediawet 2008", kenmerk 640202/641357, 3 februari 2015* (Autorité néerlandaise des médias, « Décision de l'Autorité néerlandaise des médias concernant la demande de Netflix International B.V. de classer et d'enregistrer Netflix comme service de médias audiovisuels à la demande commercial au sens de l'article 3.29a de la loi néerlandaise sur les médias », référence 640202/641357, 3 février 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17474>

NL

**Dirk W. R. Henderickx**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

### PT-Portugal

### Le tribunal de la concurrence confirme la décision du régulateur concernant un radiodiffuseur sportif

Le 28 janvier 2015, le tribunal de la concurrence a confirmé la décision de l'Autoridade da Concorrência (Autorité de la concurrence - AdC) relative à l'interdiction de la distribution des parts de Sport TV entre trois sociétés de médias portugaises. Controlinveste Media, NOS (précédemment Zon Optimus) et Portugal Telecom (PT) planifiaient cette procédure, appelée « opération Triangle », visant à partager le capital de Sport TV. La stratégie était de vendre 25 pour cent à NOS (des 50 pour cent que PT possède

dans Sport TV), Controlinveste gardant les 50 pour cent restants.

Au terme d'une enquête approfondie, l'Autoridade da Concorrência, organisme chargé d'assurer la mise en œuvre de la politique de concurrence au Portugal, avait décidé d'interdire l'acquisition par NOS des actions de Sport TV. Cette résolution, adoptée le 31 juillet 2014, était fondée sur l'hypothèse qu'une telle acquisition pourrait créer d'importants obstacles à la concurrence sur le marché de la radiodiffusion et, en particulier, dans le domaine des droits de diffusion du contenu sportif haut de gamme par abonnement.

Dans ces circonstances, les sociétés de médias ont intenté un recours judiciaire devant le tribunal de la concurrence afin d'obtenir l'approbation tacite de l'opération. L'argument avancé était fondé sur le non-respect du délai prévu pour la décision rendue par l'Entidade Reguladora para a Comunicação Social (Régulateur du contenu médiatique - ERC) (voir IRIS 2008-8/28), qui a un caractère contraignant lorsqu'elle est négative, comme en l'espèce. Afin de justifier le retard et la demande de prolongation de la date limite fixée, l'ERC a allégué de difficultés à évaluer la fusion, ainsi que de la nécessité de collecter des données supplémentaires. Toutefois, le tribunal a rejeté l'appel interjeté par les sociétés de médias et confirmé la décision de l'Autoridade da Concorrência.

Le tribunal de la concurrence, dénommé Tribunal da Concorrência, Regulação e Supervisão (TCRS), créé en 2011, est compétent pour statuer sur les appels interjetés par des organismes administratifs indépendants ayant des fonctions de réglementation et de supervision, comme la Banque du Portugal, la Commission portugaise du marché de valeurs mobilières (CMVM), le régulateur des télécommunications (ANACOM), l'ERC ou l'Institut de l'assurance.

• *Autoridade da Concorrência, Tribunal dá razão à AdC na ação intentada por Controlinveste, Zon e PT no âmbito da operação triângulo, de 18-02-2015* (Autoridade da Concorrência, « Le tribunal statue en faveur de l'AdC dans l'action intentée par Controlinveste, Zon et PT dans le cadre de l'opération "Triângulo" », 18 février 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17475>

PT

**Mariana Lameiras & Helena Sousa**

*Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho*

## Agenda

### Summer Course on Privacy Law and Policy

6-10 juillet 2015 Organisateur : Institute for Information Law (IViR), University of Amsterdam Lieu : Amsterdam  
<http://www.ivir.nl/courses/plp/plp.html>

## Liste d'ouvrages

Tricard, S., Le droit communautaire des communications commerciales audiovisuelles Éditions universitaires européennes, 2014 ISBN 978-3841731135  
[http://www.amazon.fr/droit-communautaire-communications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr\\_1\\_1?s=books&ie=UTF8&qid=140549942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel](http://www.amazon.fr/droit-communautaire-communications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr_1_1?s=books&ie=UTF8&qid=140549942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel)

Perrin, L., Le Président d'une Autorité Administrative Indépendante de Régulation ISBN 979-1092320008  
[http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Independante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr\\_1\\_5?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel](http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Independante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr_1_5?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel)

Roßnagel A., Geppert, M., Telemediarecht : Telekommunikations- und Multimediarecht Deutscher Taschenbuch Verlag, 2014 ISBN 978-3423055987  
[http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr\\_1\\_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht](http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr_1_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht)

Castendyk, O., Fock, S., Medienrecht / Europäisches Medienrecht und Durchsetzung des geistigen Eigentums De Gruyter, 2014 ISBN 978-3110313888  
[http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr\\_1\\_10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht](http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr_1_10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht)

Doukas, D., Media Law and Market Regulation in the European Union (Modern Studies in European Law) Hart Publishing, 2014 ISBN 978-1849460316  
[http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr\\_1\\_9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law](http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr_1_9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law)

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.